

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

2 Rajab 1414
15 décembre 1993



35 e. année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes réglementaires

- 23 novembre 1993 ... Décret n° 93-113 abrogeant et remplaçant le décret n°77-066 du 17 mars 1977 portant d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Banc d'Arguin" modifiant le décret n°77-066 du 17 mars 1977.....

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 20 novembre 1993 ... Décret n° 134-93 portant promotion définitive d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

- 17 novembre 1993 ... Décret n° 93-110 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier des élections des conseils municipaux.....

Actes divers

- 23 novembre 1993 ... Arrêté conjoint n° R-160 portant désignation des membres des commissions ad hoc des listes candidates.....

Ministère du Plan

Actes divers

- 23 novembre 1993 ... Décret n°93-112 portant agrément de la Société Mauritanie-Espagnole d'industrie et au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
- 23 novembre 1993 ... Décret n° 93-114 portant agrément de l'Etat MOHAMMED MAIMOUN OULD BABAH des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
- 23 novembre 1993 ... Décret n°93-115 portant agrément de la Société de Conditionnement des dattes (SCD) des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
- 23 novembre 1993 ... Décret n°93-116 portant agrément de la Société de laitière de Mauritanie au régime prioritaires du Code des Investissements.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes réglementaires

- 23 novembre 1993 ... Arrêté n° R - 159 fixant les tarifs de certaines prestations du port autonome de Nouakchott.

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

- 23 novembre 1993 ... Arrêté n° 471 portant admission à la retraite d'un enseignant.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

- 30 octobre 1993 Arrêté n° 446 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.
- 23 novembre 1993 ... Arrêté n° 469 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.
- 23 novembre 1993 ... Arrêté n° 470 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.
- 5 décembre 1993 Décret n° 93-117 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**Premier Ministère****ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 93-113 du 23 novembre 1993 abrogeant et remplaçant le décret n°77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Banc d'Arguin et le décret n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n°77-066 du 17 mars 1977.

ARTICLE PREMIER : - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé: "Parc National du Banc d'Arguin".

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière .Son siège est fixé à Nouakchott.

Art. 2. - Le Parc National du Banc d'Arguin a pour mission de :

- Veiller à l'application des dispositions du Décret n°76-247 du 21 juin 1976 portant création du Parc National du Banc d'Arguin et de toute autre réglementation en matière de recherche scientifique, de conservation et de production de l'environnement : faune, flore, milieu naturel et sites archéologiques dans les limites géographiques du Parc.
- Aider au suivi et à l'encadrement des activités socio - économiques des communautés habitant dans la zone du Parc de manière à intégrer les concepts de conservation et de développement en vue d'une utilisation durable des ressources.

Art. 3. - Le Parc National du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle du Premier Ministère.

Art. 4. - Le Parc National du Banc d'Arguin est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

En outre, il possède un organe consultatif dénommé Conseil Scientifique du Banc d'Arguin.

Art. 5. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration est composé comme suit:

Président :

Un haut responsable du Secrétariat Général du Gouvernement.

Membres :

Un représentant du ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Un représentant du ministère chargé des Finances

- Un représentant du ministère chargé de la Pêche
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme
- Un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur
- Un représentant international du Banc d'Arguin

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 3 ans au terme de laquelle ils peuvent être renouvelés. Lorsqu'un membre du conseil d'administration quitte au cours de son mandat pour laquelle il a été nommé, il est remplacé dans les meilleures conditions.

Art. 6. - Les attributions du conseil d'administration sont celles énoncées dans le décret n° 90-118 du 19 août 1990 portant organisation et fonctionnement des délibérants des établissements publics.

Art. 7. - L'organe exécutif du Parc National du Banc d'Arguin comprend :

- un directeur nommé par le ministre chargé des Finances
- un comptable nommé par le ministre chargé des Finances

Art. 8. - Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et tient compte de sa gestion. Il est chargé de l'exploitation du Parc. Il a autorité sur le personnel du Parc et sur les personnes avec lesquelles il procède dans la mesure où ces personnes sont chargées de l'application des crédits prévus au budget et des conditions de rétribution et de rémunération d'administration.

Il est chargé de la planification et de l'organisation qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation ainsi que de l'approbation des programmes de recherche et de développement.

ART. 9. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du Parc.
Il est régisseur unique de la caisse.
Il est justiciable de la Cour des Comptes et doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

ART. 10. - La comptabilité du Parc doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique.
L'exercice financier s'étend sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 11. - Il est institué un organe consultatif appelé "conseil scientifique du Banc d'Arguin".
Le conseil scientifique du Banc d'Arguin est un organe consultatif indépendant composé de personnalités scientifiques intéressées sans distinction de nationalité.
Il est chargé de donner un avis consultatif sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le directeur du Parc ou toute autre partie intéressée, en conformité avec le plan de recherche et les priorités du Parc.
La fonction de membre du conseil scientifique est volontaire et gratuite.
Le conseil établit son propre règlement intérieur, désigne son président et coopte ses membres.
La composition du conseil est approuvée par le conseil d'administration du Parc.

ART. 12. - Le Parc National du Banc d'Arguin dispose des ressources ordinaires suivantes :

- une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat
- un fonds alimenté par les recettes du Parc.

 Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- les fonds du concours
- les subventions régionales
- les dons et legs
- toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 13. - Les dépenses ordinaires du Parc comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- frais d'aménagement et de surveillance
- frais de matériels et produits divers
- émoluments du personnel, impôts et taxes
- frais de gestion générale
- entretien des locaux et des installations
- acquisition des immeubles et véhicules

ART. 14. - Le Secrétaire Général du Gouvernement et le ministre des Finances disposent des prérogatives que leur confère l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics.

L'autorité de tutelle substitution en ce qui concerne le budget des dettes exigibles du Parc
Le budget annuel ainsi que les rapports qui sont approuvés par conjointement avec le Gouvernement.
L'autorité de tutelle exerce conjointement la suspension et d'annulation
les conditions réservées et du fonds acceptation et grevées de charge l'achèvement, l'atelier immobiliers les emprunts, les obligations obligatoirement de l'autorité de tutelle
le règlement de l'établissement

ART. 15. - En dehors du précédent, les décrets d'administration peuvent être pris par l'autorité de tutelle compter de la date de publication des dites délibérations clairement motivées.
Les procès-verbaux d'administration doivent être tenus par l'autorité de tutelle dans un délai de deux mois compter de la fin de la cause. La date de réception du procès-verbal de la cause, être notifiée au procureur de la République, aux soins des services de l'administration. Les délibérations doivent être tenues en séances publiques, sauf opposition ou à l'exception de celles qui sont tenues pour le conseil d'administration.

ART. 16. - Un commissaire est nommé par le ministre de l'Intérieur pour vérification et de l'administration rapport pour le conseil d'administration.

ART. 17. - Le personnel du Parc comprend :

- des fonctionnaires
- des agents administratifs
- des cadres agricoles
- du Travail et des Services et leurs annexes

ART. 18. - Le présent décret n° 77-066 du 17 juillet 1977, portant organisation d'un état administratif dénommé "Banc d'Arguin", et le décret n° 77-067 modifiant le décret n° 77-066.

ART. 19. - Le ministre de l'Intérieur, le Secrétaire Général du Gouvernement et le ministre qui le concerne, de l'Administration publique sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 134 - 93 du 20 novembre 1993 portant promotion définitive d'un officier de la marine au grade de capitaine

ARTICLE PREMIER. Est promu au grade définitive de capitaine, le lieutenant Sidi ould Lekhlim, compter du 1er octobre 1993.

ART. 2. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93 - 110 du 17 novembre 1993 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de l'élection des conseils municipaux.

ARTICLE PREMIER : Le collège électoral est convoqué le vendredi 28 janvier 1994 et, en cas de deuxième tour, le vendredi 4 février 1994 pour élire les conseils municipaux.

Art. 2. - Le dépôt des listes candidates auprès des autorités administratives s'effectuera entre le lundi 29 novembre 1993 à 0 heure et le jeudi 9 décembre 1993 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

Art. 3. La campagne électorale sera ouverte le mercredi 12 janvier 1994 à 0 heure et close le jeudi 27 janvier 1994 à 0 heure.

Art. 4. - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Art. 5. Le scrutin s'effectuera sur la base des listes électorales du 30 novembre 1993.

Art. 6. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R/1993 du 17 novembre 1993 portant désignation des commissions administratives candidates

ART. 1.º PREMIER. Les commissions administratives candidates désignées au niveau des wilayas sont celles prévues à l'article 115 de l'ordonnance n° 87-01 du 1er juillet 1987 instituant les Communautés rurales.

1 - Wilaya du Hodh

President : Wali du Hodh
Membres :

- Abdellahi ould Mohamed
- la Chambre mixte du Hodh
- Dedde ould Taleb Zouhour
- République à Nema.

2 - Wilaya du Hodh

President : Wali du Hodh
Membres :

- Med Sidi ould Boukary
- Chambre mixte du Hodh
- Mohameden ould Aït M'hamed
- de la République à Aït M'hamed

3 - Wilaya de l'Aïr

President : Wali Assane
Membres :

- Med Mahmoud ould El Beïd
- près la Cour d'Appel de l'Aïr
- Eléméne ould El Beïd
- près la Cour d'Appel de l'Aïr

4 - Wilaya du Gorgol

President : Wali du Gorgol
Membres :

- Med ould Sidi Mohamed
- Chambre mixte du Gorgol
- Ahmed Maouloud ould Ould
- de la République à Secké

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

D) Penetration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la MIEC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

c) Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnées, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Art. 3. - La MEIC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
 - b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
 - c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
 - d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
 - e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
 - f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
 - g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et de suivi des activités de production et de services ;
 - h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

i la partie exonérée des Partie 2 alinéa (b) doit être déclaré maximum de 3 ans dans des participations à titre d'un programme d'investissement les sommes à réinvestir l'année après l'année dans les spéciales du bilan d'investissement".

En particulier, la Mauritanie et de Commerce est à la direction de l'Industrie et à la Impôts le bilan et le compte par des experts agréés en M exemplaire dans les quatre (4) de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, d'équipement et pièces de rech alinéa (a) ci-dessus sont ceux présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation à compter de la date de signature Passé ce délai et si la mise en pas effective, les dispositions considérées "nulles et non aver

ART. 6. - La date de mise en service est constatée par arrêté conjoint de l'Industrie et des Finances, au début de la période d'installation prévue à

ART. 7. La MEIC est tenue de emplois permanents dor conformément à l'étude de faisai

Ater. 8. - La société bénéficie du titre II de l'ordonnance n° 89-0 portant code des investissemen

Arr. 9. - La durée des avantages ci-dessus ne peut être prolongée

ART. 10. Les biens ayant fait des droits et taxes à l'entrée devront ne pourront être cédés ni

L'autorisation expresse et préalable du Commissaire chargé des Finances après avis de la Commission Nationale des Investissements

ART. 11. - Le non respect des décret et de l'ordonnance n° 89 portant code des investissements, le retrait de se traduira par le remboursement des droits et impôts allégements fiscaux obtenus écoulée et la soumission du régime de droit commun à part le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-LI4 du 23 novembre 1993 portant agrément de l'Ets MOHAMED MAIMOUD OULD BABAH au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - Les Ets MOHAMED MAIMOUD OULD BABAH ci-après dénommés "Ets OULD BABAH" sont agréés au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de transformation de profilés, cornières, tubes parclosés pour les besoins des menuiseries, du secteur du bâtiment et de certaines unités industrielles. Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé ci-dessus.

ART. 2. - Les Ets Ets OULD BABAH bénéficient des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CIF des biens susvisés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

- 1) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
- 2) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de service (TDS) sur le coût des emprunts contractés auprès de banques nationales en vue du financement d'investissement agréé pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marché national

En cas de dumping national déloyale, les Ets OULD BABAH peuvent bénéficier pendant toutes les six (6) premières années d'exploitation d'un tarif et de dégressifs concurrentiels importés.

e) - Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir dans les deux dernières années un compte à la hauteur de 25% du chiffre d'affaires de l'exportation des produits mauritaniens. Les modalités d'instruction de la Banque centrale sont fixées par arrêté.

ART. 3. - Les Ets OULD BABAH doivent se soumettre aux obligations suivantes :

- a) utiliser en priorité les fournisseurs nationaux et étrangers disponibles à des conditions de qualité comparables à celles d'origine étrangère.
- b) emploier et assurer la formation des agents de maîtrise et de direction mauritanienne.
- c) se conformer aux normes internationales ou régionales dans les services objet de son exploitation.
- d) se conformer aux normes internationales dans les services objets de son exploitation.
- e) disposer d'une exploitation conforme aux dispositions réglementaires.
- f) respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au dépôt et à la vente portant sur des titres de propriété ou d'acquisition de biens.
- g) fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect et le suivi des accords conclus avec les clients.

- b - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (h) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé. Les sommes à reinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, les Ets OULD BABAH sont tenus de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Art. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Art. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effectuée, les dispositions du présent décret sont considérées "nulle et non avenues".

Art. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. Les Ets OULD BABAH sont tenus de créer trente trois (33) emplois dont six (6) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Art. 8. L'Ets OULD BABAH bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Art. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

Art. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

Art. 11. Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, faire faire prévues par le décret n° 85 portant application de l'ordonnance du 23 janvier 1984 soumettre une déclaration préalable l'exercice industrielles.

Art. 12. Les ministres de l'Industrie et des Finances qui le concerne, de l'exécution sera publié au Journal Officiel Islamique de Mauritanie.

**DECRET n° 93-115 du 23
agrement de la Société de C
(S.C.D) au régime des en
Code des Investissements.**

ARTICLE PREMIER La Société des Dattes (S.C.D) est une entreprise prioritaire définie à l'article 13 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'investissement destiné à la culture des dattes à Atar.

Art. 1. La Société de C. D. est bénéfice des avantages suivants:

a) *Avantage Réduction des droits et taxes* : une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables au programme d'investissement cumulé desdits droits et taxes à la valeur CAP de

b) *Avantage Exonération de l'impôt sur une partie des bénéfices* : pendant une durée correspondant aux deux premières années d'exploitation.

- 1 - La partie non imposable de 40% du bénéfice brut;
- 2 - Le reliquat de ce bénéfice imposé conformément à l'ordre des bénéfices

années d'exploitation : 1, 2, 3, 4, 5, 6

première année	10%
deuxième année	15%
troisième année	20%
quatrième année	25%
cinquième année	30%
sixième année	35%

Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

c) - Avantages en matière de financement

Attribution du taux d'intérêt le plus favorable et Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société de Conditionnement des Dattes peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Art. 3. - La Société de Conditionnement des Dattes est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main-d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f- respecter les dispositions relatives au dépôt et portant sur des titres ou d'acquisition de terrains ;
- g- fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect des engagements et de la production et de servir les intérêts de l'Etat en remplissant les obligations aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée de l'article 2 alinéa (b) du présent décret pourra faire un investissement dans une ou plusieurs entreprises au titre d'investissement et de re-investissement dans un délai maximum de deux ans à compter de l'ouverture du bilan intitulé "résultats d'exploitation" et qui doit être déposé dans les deux mois suivant l'exercice.

En particulier, la Société de Conditionnement des Dattes est tenue de présenter à l'Industrie et à la direction générale du Commerce et de l'Industrie et à la direction générale des Finances, un bilan et le compte d'exploitation et les rapports d'experts agréés en Mauritanie dans les quatre (4) mois suivant l'exercice.

Art. 4. - Les matériel, équipement et pièces de rechange mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus sont énumérés dans l'annexe I du présent décret.

Art. 5. - Le délai d'installation est fixé à compter de la date de signature de l'accord.

Art. 6. - La date de mise en exploitation est fixée par arrêté conjoint de l'Industrie et des Finances.

Art. 7. - La Société de Conditionnement des Dattes est tenue de créer au moins 1.090 emplois conformément à l'étude de faisabilité.

Art. 8. - La société bénéficiant du régime de l'art. 11 de l'ordonnance n° 83-001 portant code des investissements et de l'industrie.

Art. 9. - La durée des avantages mentionnés ci-dessus ne peut être prolongée.

Art. 10. - Les biens ayant fait l'objet de l'alinéa (a) ci-dessus ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse et préalable de l'Etat et de la Direction des Finances après avis de la Commission Nationale des Investissements et de l'Industrie.

ART. 11. Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93-116 du 23 novembre 1993 portant agrément de la Société de Laitière de Mauritanie au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER La Société Laitière de Mauritanie est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'extension de son unité de pasteurisation du Lait de chameaux et de vaches et la fabrication du fromage de chameaux. Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé ci-dessus.

ART. 2. La société L.M. bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CIF des biens sus visés.

b) Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposée du bénéfice brut d'exploitation ;
ii) Le reliquat de ce bénéfice par l'impôt conformément au taux applicable pour la première année d'exploitation visée.

première année
deuxième année
troisième année
quatrième année
cinquième année
sixième année

c) Avantages en matière de service public

Reduction de 50 % de la taxe sur le coût des emprunts contractés avec les banques nationales en vue du financement d'investissement agréé pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Penetration du marché national
En cas de dumping majoritaire, la Laitière peut demander à bénéficier pendant trois (3) périodes successives d'une surtaxe tarifaire et dégager un concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation
Autorisation d'ouvrir des agences financières un compte à la hauteur de 25 % du chiffre d'affaires de l'exportation des produits mauritaniens. Les modalités d'instruction de la Banque centrale.

ART. 3. La Société Laitière de Mauritanie se soumettra aux obligations suivantes :

- a) utiliser en priorité les matières premières, produits et équipements mauritanien dans la mesure où ils sont disponibles à des coûts comparables à ceux d'origine étrangère ;
- b) employer et assurer la formation des agents de maîtrise mauritanienne ;
- c) se conformer aux normes nationales ou internationales à l'égard des services objet de son activité ;
- d) se conformer aux normes internationales.

- c. disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f. respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- b. la partie exonérée des bénéfices prevue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la LM est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. La LM est tenue de créer treize (13) emplois supplémentaires conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. La société bénéficie du régime de l'ordre de l'autorisation portant code des investissements.

ART. 9. La durée des avantages ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. Les biens ayant des droits et taxes à leur charge ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse du chargé des Finances ou de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. Le non-respect du présent décret et de l'autorisation portant code des investissements, le retrait qui se traduira par le remboursement du montant des droits et des allegements fiscaux obliquement écoule et la soumission au régime de droit communique le décret de retrait de l'agent.

Il sera, en outre, fait les prévisions par le décret portant application de janvier 1984, soumis une déclaration préalable de l'activité industrielle.

ART. 12. Les ministres de l'Industrie et des Finances qui le concernent, de l'exécution

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 159 du 23 novembre 1993 fixant les tarifs de certaines prestations du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER. Les taxes du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont fixées pour les produits et navires suivants ainsi qu'il suit :

A - Navires de pêche
Taxe de Port :
Poisson (toute espèce) 210 UM/Tonne

2 Taxe de séjour
Jusqu'à 200 TJB
de 201 à 400 TJB
plus de 400 TJB

B - Taxes

Catégorie
UM/Bateau/mar
Cette catégorie comprend
le ciment
l'huile
le sucre
le suif
la farine
le blé en graine

2	Catégorie	2	20.000
	UM/Bateau/manutentionnaire		
Cette catégorie comprend les navires transportant			
	le blé en sac		
	le riz		
3	Catégorie	3	12.060
	UM/Bateau/manutentionnaire		
Cette catégorie comprend tout navire transportant un produit non cité aux catégories 1 et 2			

ART 2 Le présent arrêté fixe certaines dispositions du décret du 15 décembre 1992 fixant le statut du Port Autonome de Nouakchott.

ART 3 Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit "Port" applique le présent arrêté à l'application du présent Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 471 du 23 novembre 1993 portant admission à la retraite d'un enseignant

ARTICLE PREMIER Monsieur Ahmed ould Salimeya, moniteur de 1er échelon, indique à compter du 1/1/92 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Arr.2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 446 du 30 octobre 1993 portant titularisation d'un professeur stagiaire de niveau A1

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Mahmoud ould Elemine, professeur stagiaire de niveau A1 (Indice 1010) depuis le 1/1/87, est, à compter du 1/1/89 titularisé professeur de niveau A1, 1er échelon (Indice 1010) AC néant.

Arr.2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.